

MAIRIE de SAINT-JULIEN-DE-  
COPPEL  
Service urbanisme  
63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° DP 063 368 22 G0026**  
Déposé le : 23/09/2022  
Sur un terrain sis à : 20 place des justes  
368 AC 243

**DESTINATAIRE**  
**Madame AUBERT JOCELYNE**

**5 RUE DES CAVES**

**34480 PUIMISSON**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Claudine GORCE

Madame,

Vous avez déposé le 23/09/2022 à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL une déclaration préalable.

Par courriel du 20/10/2022, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DP7 Photographie de l'immeuble concerné et photographie de la toiture.
- DP11 Notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL en date du 20/01/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL,  
Le 26/01/2023  
Le Maire



#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**MAIRIE  
de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 27/12/2022	
Par :	Monsieur PERRIER DAVID
Demeurant à :	243 RUE GRANDLONG 63160 ST JULIEN DE COPPEL
Sur un terrain sis à :	243 RUE GRANDLONG 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Référence cadastrale :	368 AD 136
Nature des Travaux :	CHANGEMENT DES VOLETS

N° DP 063 368 22 G0037

**Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 27/12/2022 par Monsieur PERRIER DAVID,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour un CHANGEMENT DES VOLETS ;
- sur un terrain situé 243 RUE GRANDLONG à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone A,

Vu l'affichage en mairie, le 27/12/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier,

**Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »**

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 : Les coffrets des volets seront encastrés dans l'embrasure de la fenêtre, sans débord sur la façade.**

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 14 février 2023

Le maire,

*L'adjointe*  
*[Signature]*



**NOTA BENE : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme.** Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

**2 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE  
de SAINT-JULIEN-DE-  
COPPEL**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 27/12/2022</b>	
Par :	Monsieur PERRIER DAVID
Demeurant à :	243 RUE GRANDLONG 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Sur un terrain sis à :	243 RUE DE GRANDLONG 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Cadastré :	368 AD 135, 368 AD 136
Nature des travaux :	CREATION DE DEUX PERGOLAS ET DE TROIS CARPORTS

**N° DP 063 368 22 G0036**

**Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 27/12/2022 par Monsieur PERRIER DAVID,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la creation de deux pergolas et de trois carports,
- sur un terrain situé 243 RUE DE GRANDLONG à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone A,

Vu l'affichage en mairie, le 27/12/2022, de l'avis de dépôt du présent dossier,

**Considérant que le projet consiste en la construction de 2 pergolas de moins de 20 m² chacune et de 3 carports de moins de 20 m² chacun sans fondation et sans couverture étanche et fixe pour l'ensemble,**

**Considérant que le projet consiste en 5 constructions nouvelles, situées en zone A,**

**Considérant que l'ensemble de ces constructions totalise une superficie d'environ 81 m² d'emprise au sol : 2 pergolas totalisant 36 m² (2x3x6) et 3 carports totalisant 45,81 m² [(3,7 x 2,7) + (6,5 x 3) + (4,8 x 3,4)],**

**Considérant que tout projet de nouvelle construction au-delà de 20 m² de surface de plancher, ou d'emprise au sol, est soumis à permis de construire et non à déclaration préalable (articles R421-1 et R.421-14a),**

**Considérant que le projet global présente une emprise au sol d'environ 81 m²,**

**Considérant pour ce motif que le projet n'entre pas dans le champ d'application de la déclaration préalable mais dans le champ d'application du permis de construire,**

Considérant qu'en zone A, l'emprise au sol totale des annexes (hors piscine) est limitée à 35 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'il existe déjà sur la parcelle une annexe (abri de jardin) d'au moins 20 m<sup>2</sup>,

Considérant que la surface du projet (81 m<sup>2</sup>) ajoutée à l'abri de jardin existant dépasse très largement la surface d'annexes autorisée en zone A,

Considérant le caractère incomplet ou erroné du dossier en ce qui concerne les éléments suivants :

- Formulaire de demande cerfa: absence de fiche complémentaire autre demandeur alors que le formulaire comporte 2 signatures, absence de descriptif des matériaux utilisés pour les constructions (nature et teinte).
- DP2 Plan de masse : incohérence entre les proportions et les cotes indiquées sur les constructions.
- DP3 Plans de coupe : non fournis au dossier
- DP4 Plans des façades et des toitures : non fournis au dossier
- DP5 Représentation de l'aspect extérieur du projet : pas d'élément fourni au dossier
- DP6 Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement : pas d'élément fourni au dossier
- DP7/DP8 Photographies situant le terrain dans l'environnement proche et lointain : pas d'élément fourni au dossier

Considérant pour ces motifs que le projet n'est pas conforme au code de l'urbanisme ni au règlement du PLUI,

### ARRETE

*Article 1* : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le

14 janvier 2023

P  
Lemaire,  
l'adjointe  
  


*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.

**MAIRIE**  
**de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/12/2022

N° DP 063 368 22 G0033

Par :	ACTELIOS SOLUTIONS / JPME
Demeurant à :	315 Avenue de Saint-Sauveur 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE
Sur un terrain sis à :	126 RUE DE LA BOUCHE 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Référence cadastrale :	368 AI 152
Nature des Travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques en intégration simplifiée à la toiture

**Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 09/12/2022 par ACTELIOS SOLUTIONS / JPME, représentée par Monsieur Thierry CLEMENT,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques en intégration simplifiée à la toiture ;
- sur un terrain situé 126 RUE DE LA BOUCHE à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone Ud,

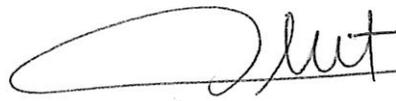
Vu l'affichage en mairie, le 28/12/2022, de l'avis de dépôt du présent dossier,

**ARRETE**

*Article 1* : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 9 janvier 2023

Le maire, l'adjoint

  
Charline MONNET



**NOTA BENE :** 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 – Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MAIRIE  
de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/12/2022	
Par :	Monsieur MARTINET SEBASTIEN
Demeurant à :	109 ROUTE DE SALLEDES 63160 ST JULIEN DE COPPEL
Sur un terrain sis à :	109 RTE DE SALLEDES 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Référence cadastrale :	368 ZO 152
Nature des Travaux :	Piscine

N° DP 063 368 22 G0034

**Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 12/12/2022 par Monsieur MARTINET SEBASTIEN,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 109 RTE DE SALLEDES à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone U,

Vu l'affichage en mairie, le 12/12/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu l'avis de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme en date du 20/12/2022,

*Considérant* que le projet, s'il est situé dans le périmètre de protection d'un édifice classé (ou inscrit) au titre des monuments historiques, n'est toutefois pas situé dans le champ de visibilité de cet édifice, et qu'il n'est donc pas soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme ;

**ARRETE**

*Article 1* : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** - La piscine sera implantée à 2 mètres minimum de la limite séparative.

- Conformément au règlement du PLU les matériaux excédentaires issus du terrassement de la piscine seront impérativement évacués. Ils ne seront jamais répartis sur le terrain afin de préserver la pente naturelle de celui-ci.

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 9 janvier 2023

Le maire,

*l'adjoint*

*Charline MONNET*



**NOTA BENE :** 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

101

**MAIRIE de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
Service urbanisme  
63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

(à rappeler dans toute correspondance)

<b>DOSSIER N° DP 063 368 22 G0024</b> Déposé le : 02/09/2022 Sur un terrain sis à : LA ROUYEYRE 368 ZK 105
<b>DESTINATAIRE</b> <b>Monsieur ROMEUF Guy</b>  <b>57 rue des Bergeronnettes</b>  <b>63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL</b>

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Claudine GORCE

Monsieur,

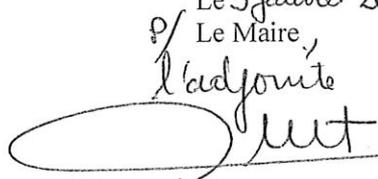
Vous avez déposé le 02/09/2022 à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL une déclaration préalable.

Par lettre du 22/09/2022, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Plan de masse coté
- Plan en coupe du terrain et de la construction
- Photographie situant le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d)
- Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL en date 23/12/2022, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL,  
Le 9 *Janvier* 2023  
Le Maire  
*l'adjointe*  
  
**Claudine MONNET**



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

-**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



01/10

**MAIRIE**  
**de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/12/2022	
Par :	ACTELIOS SOLUTIONS / JPME
Demeurant à :	315 Avenue de Saint-Sauveur 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE
Sur un terrain sis à :	126 RUE DE LA BOUCHE 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Référence cadastrale :	368 AI 152
Nature des Travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques en intégration simplifiée à la toiture

N° DP 063 368 22 G0033

**Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 09/12/2022 par ACTELIOS SOLUTIONS / JPME, représentée par Monsieur Thierry CLEMENT,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques en intégration simplifiée à la toiture ;
- sur un terrain situé 126 RUE DE LA BOUCHE à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone Ud,

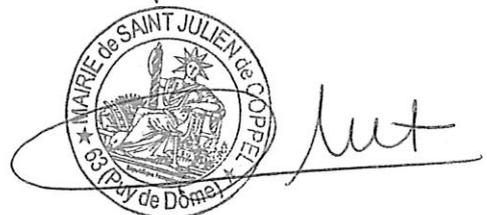
Vu l'affichage en mairie, le 28/12/2022, de l'avis de dépôt du présent dossier,

**ARRETE**

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 2 Janvier 2023

Le maire, l'adjoint



Charline MONNET

**NOTA BENE : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.**

**2 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévus par l'article L.242-1 du code des assurances.



Mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL  
Service urbanisme  
63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 063 368 22 G0035  
Demande déposée le : 14/12/2022

Par : Monsieur DUMAYET PASCAL

Demeurant à : Layras 63160 ST JULIEN DE COPPEL

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

Sur un terrain cadastré 368 AD 94 et situé Ladayras SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

Dossier suivi par : Claudine GORCE

**OBJET : Retrait avant décision d'une déclaration préalable.**

**REF. : Votre courriel du 17/12/2022**

Monsieur,

Par lettre susvisée, vous me demandez de procéder à l'annulation du dossier n° DP 063 368 22 G0035, et qui est actuellement en cours d'instruction.

J'ai pris bonne note de cette décision et vous fais connaître que **votre dossier a été déclaré sans suite.**

Par voie de conséquence, vous ne pourrez plus bénéficier d'une autorisation tacite pour ce dossier DP 063 368 22 G0035.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 2/01/2023

/ Le Maire, l'adjointe



Charline MONNET



(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° DP 063 368 22 G0028**

Déposé le : 07/10/2022

Et complété le 31/10/2022

Sur un terrain sis à : 113 RUE DES BUIS  
LE CERFEUIL

368 ZM 309

Pour : construction d'un auvent

**DESTINATAIRE**

**Madame VEZIAN CHARLOTTE**

**113 RUE DES BUIS  
LE CERFEUIL**

**63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

Affaire suivie par Claudine GORCE

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Madame VEZIAN CHARLOTTE enregistrée sous le numéro DP 063 368 22 G0028 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 31/12/2022.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 02/01/2023

Le maire,

*l'adjointe*



*Charline MONNET*



27/11/22

**MAIRIE**  
**de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 24/11/2022</b>	
Par :	<b>Monsieur RANCON BERNARD</b>
Demeurant à :	<b>101 ROUTE DE VIALARD</b> <b>63160 ST JULIEN DE COPPEL</b>
Sur un terrain sis à :	<b>IMPASSE DU RUISSEAU</b> <b>63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL</b>
Référence cadastrale :	<b>368 AC 353</b>
Nature des Travaux :	Réfection couverture toiture d'un hangar

**N° DP 063 368 22 G0030**

**Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 24/11/2022 par Monsieur RANCON BERNARD,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la couverture toiture d'un hangar ( tuiles romane rouge );
- sur un terrain situé IMPASSE DU RUISSEAU à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone Ud

Vu l'affichage en mairie, le 24/11/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier

Vu l'avis Sans objet de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme en date du 10/12/2022,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

ARRETE

*Article 1* : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

*Article 2* : La tuile sera de teinte rouge uniforme.

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 20/12/2022

/ Le maire, l'adjoint

  
 *Chloe MONNET*

**NOTA BENE** : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 01/12/2022	
Par :	Monsieur DUMAYET PASCAL
Demeurant à :	LAYRAS 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Sur un terrain sis à :	LAYRAS 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Référence cadastrale :	368 AD 94
Nature des Travaux :	Panneaux photovoltaïques en toiture

N° DP 063 368 22 G0032

**Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 01/12/2022 par Monsieur DUMAYET PASCAL, représenté(e) par .

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement des zones Ud et Nj,

Vu l'affichage en mairie, le 01/12/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier,

VU les pièces complémentaires du 12/12/2022,

Considérant que le projet est situé en zone Ud,

**ARRETE**

*Article 1* : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 20/12/2022

/ Le maire, l'adjointe



*Charline MONNET*

**NOTA BENE :** 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

<b>Demande déposée le 28/11/2022</b>	
Par :	SAS DEAL-ECO représentée par M. MAGGIO Vincent
Demeurant à :	22 RUE AMPERE  17139 DOMPIERRE SUR MER
Sur un terrain sis à :	95 LA GRANDE CHARRERE 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Cadastré :	368 ZP 195
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

N° DP 063 368 22 G0031

### **Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 28/11/2022 par la SAS DEAL-ECO, représentée par M. MAGGIO Vincent,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 95 LA GRANDE CHARRERE à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone U,

Vu l'affichage en mairie, le 28/11/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier,

**Vu l'avis défavorable de ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme en date du 21/12/2022,**

**Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »**

**Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »;**

Considérant que le projet envisagé affecte le caractère du monument historique dans le champ de visibilité duquel il se trouve,

Considérant que plus largement la qualité architecturale et patrimoniale de l'ensemble des abords du monument historique concerné dont la cohésion conduit à exiger un projet plus harmonieux, l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable à la réalisation de ce projet.

Considérant que de part leur couleur noire, leur dimension, leur aspect et leur nombre sur la toiture, les panneaux photovoltaïques s'inscrivent en rupture avec les matériaux traditionnels utilisés sur les toitures de Saint-Julien-de-Coppel ainsi qu'avec le caractère du bâti concerné.

Considérant que cette installation va générer une altération de la qualité du bâti situé en abords du monument historique avec lequel il est covisible. La conservation des paysages de toits constituant l'écrin du monument historique est indispensable afin de préserver la qualité des abords du monument historique.

Considérant que le projet présenté est de nature à porter atteinte à la qualité des abords du monument historique et que les capteurs solaires, tels que prévus, sont incompatibles avec les matériaux traditionnels mis en œuvre en toiture et rendraient ce projet trop visible dans le champ de visibilité.

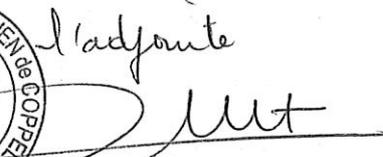
Considérant ainsi qu'en conséquence, le projet ne peut pas être accepté.

### ARRETE

*Article 1* : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 26/12/2022

/ Le maire,

l'adjointe  
  
Charline MONNET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**NOTA** : Les panneaux disposés sur le pan de toiture Sud, pourraient être acceptés.

Une installation au sol ou sur un volume plus bas (auvent.), côté Sud du terrain pourrait être acceptée.

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.

affiche le 11/11

**MAIRIE**  
**de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 17/10/2022	
Par :	Madame <b>POZZO DI BORGO MADINA</b>
Demeurant à :	<b>19 rue des Vignes</b> <b>63670 ORCET</b>
Sur un terrain sis à :	<b>376 route de Potey - Lassias</b> <b>63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL</b>
Référence cadastrale :	<b>368 AI 14</b>
Nature des Travaux :	Changement de volets, mise en place de garde-corps

**N° DP 063 368 22 G0029**

**Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 17/10/2022 par Madame POZZO DI BORGO MADINA,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour le changement de volets, et la mise en place de garde-corps ;
- sur un terrain situé 376 route de Potey à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone Ud,

Vu l'affichage en mairie, le 17/10/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier,

**Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »**

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 : Les volets battants seront à l'identique des volets existants (persiennes).**

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 7 novembre 2022

f/ Le maire, l'adjointe

  
Charline MONNET

**NOTA BENE : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme.** Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

**2 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE**  
**de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 04/10/2022</b>	
Par :	<b>Monsieur MEGE Richard</b>
Demeurant à :	<b>43 rue du 16 décembre 1943</b> <b>63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL</b>
Sur un terrain sis à :	<b>54 RUE DU 16 DECEMBRE 1943</b> <b>63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL</b>
Référence cadastrale :	<b>368 AC 391</b>
Nature des Travaux :	piscine

**N° DP 063 368 22 G0027**

**Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 04/10/2022 par Monsieur MEGE Richard,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 54 RUE DU 16 DECEMBRE 1943 à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone U,

Vu l'affichage en mairie, le 04/10/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme en date du 21/10/2022,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

## ARRETE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis ci-joint, devront être strictement respectées.

**Les matériaux issus des terrassements seront évacués. Ils ne seront jamais répartis sur le terrain afin de conserver la pente naturelle de celui-ci**

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 31.10.2022

P/ Le maire, *Ladjouite*  
  
Charline MOUNET

**NOTA BENE :** 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaudrait rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

affiche le 13/09/22

**MAIRIE**  
**de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 13/09/2022</b>	
Par :	<b>Monsieur VAURIS DOMINIQUE</b>
Demeurant à :	<b>31 RUE GRANDLONG LEYRAS 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL</b>
Sur un terrain sis à :	<b>34 RUE GRANDLONG LEYRAS 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL</b>
Référence cadastrale :	<b>368 AD 332, 368 AD 334, 368 AD 336</b>
Nature des Travaux :	Construction d'une pergola bioclimatique, transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre, réfection de menuiseries, mise en place de barres d'appui aux fenêtre, démolition d'un bâtiment accolé, et réfection de façades

**N° DP 063 368 22 G0025**

Surface de plancher  
créée : 0 m<sup>2</sup>

**Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 13/09/2022 par Monsieur VAURIS DOMINIQUE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une pergola bioclimatique, la transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre, la réfection de menuiseries, la mise en place de barres d'appui aux fenêtre, la démolition d'un bâtiment accolé, et la réfection de façades ;
- sur un terrain situé 34 RUE GRANDLONG à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL,
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone Ud,

Vu l'affichage en mairie, le 13/09/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier,

## ARRETE

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 10 octobre 2022

Le Maire, *Madame*

  
Estaline MONNET

**NOTA** : préalablement à la location, la mise aux normes de l'assainissement individuel non collectif devra être réalisée

**NOTA BENE** : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

12/03/22

**MAIRIE de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
Service urbanisme  
63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

(à rappeler dans toute correspondance)

<b>DOSSIER N° DP 063 368 22 G0012</b> Déposé le : 17/03/2022 Sur un terrain sis à : IMPASSE DES GRANGES 368 AB 334
<b>DESTINATAIRE</b> <b>Monsieur BELICOURT CEDRIC</b>  <b>2 RUE SAINT LAURENT</b>  <b>63800 PERIGNAT SUR ALLIER</b>

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Johan Violton

Monsieur,

Vous avez déposé le 17/03/2022 à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL une déclaration préalable.

Par lettre du 06/04/2022, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes:

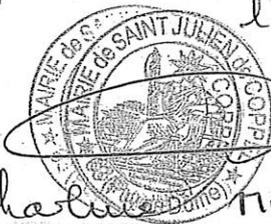
- Formulaire de demande cerfa
- Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier
- Plan des façades et des toitures

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL en date du 06/07/2022, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite d'opposition**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL,  
 Le 12 septembre 2022  
 Le Maire,

*l'adjointe*



*Nonnet*

*Charles Nonnet*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



MAIRIE de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL  
Service urbanisme  
63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° DP 063 368 22 G0020**  
Déposé le : 16/05/2022  
Sur un terrain sis à : BOURG DE COPPEL  
368 ZM 296, 368 ZM 297, 368 ZM 298, 368 ZM 299

**DESTINATAIRE**  
**CAP SOLEIL CSE**

**16 avenue du Valquiou**

**93290 Tremblay en France**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Johan Violton

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/05/2022 à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL une déclaration préalable.

Par lettre du 31/05/2022, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes:

- Plan de masse coté
- Représentation de l'aspect extérieur de la construction
- Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement
- Photographie situant le terrain dans l'environnement proche
- Photographie situant le terrain dans le paysage lointain

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL en date du 31/08/2022, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite d'opposition**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet, en prenant en compte les observations de l'Architecte des Bâtiments de France.

J'attire votre attention sur le fait que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable en date du 21/06/2022 pour votre projet initial.

Fait à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL,

Le 12 septembre 2022

Le Maire, *L'adjointe*



*Chahine MONNET*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**MAIRIE**  
**de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 31/08/2022	
Par :	Madame POZZO DI BORGO-AW MADINA
Demeurant à :	376 RUE DE POTEY 63160 ST JULIEN DE COPPEL
Sur un terrain sis à :	376 RUE DE POTEY 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Référence cadastrale :	368 AI 14, 368 ZO 128
Nature des Travaux :	Réfection de toiture

N° DP 063 368 22 G0023

**Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 31/08/2022 par Madame POZZO DI BORGO-AW MADINA.

VU l'objet de la déclaration :

- pour une réfection de toiture ;
- sur un terrain situé 376 Rue de Potey à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019.

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone Ud.

Vu l'affichage en mairie, le 31/08/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier.

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Conformément au règlement du PLU-H, les couvertures des toitures en pente seront de teinte rouge uniforme ou légèrement nuancé (voir palette annexée au règlement) avec une ondulation forte.

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 19/09/2022  
Le Maire, *l'adjointe*



*Charline MONNET*

